

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)
ARRET N° 005/2003 DU 24 AVRIL 2003

Audience Publique du 24 avril 2003

Pourvoi n° 021/2002 / PC du 07 mai 2002

Affaire Caisse d'assistance médicale en Côte d'Ivoire, dite CAMCI

(Conseils SCPA BANNY, IRITIE et Associés, Avocats à la Cour)

Contre

1°) Assistance médicale et sociale de Côte d'Ivoire, dite AMSCI

2°) Ouattara Abdoulaye et Autres

3°) Ayants droit de EDOUKOU

(Conseils SCPA TRAORE / BEUGRE, Avocats à la Cour)

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (C.C.J.A) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (O.H.A.D.A) a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 24 avril 2003 où étaient présents :

- Seydou BA, Président
- Jacques MBOSSO, Premier Vice-Président,
- Antoine Joachim OLIVEIRA, Second Vice-Président,
- Doumssinrinmbaye BAHOJE, Juge rapporteur,
- Mainassara MAIDAGI, Juge,
- Boubacar DIOKO, Juge
- et Maître Pascal Edouard NGANGA, Greffier en chef ;

Sur le pourvoi formé par la SCPA BANNY, IRITIE et Associés, Avocats à la Cour, y demeurant 7 bis, Boulevard des Avodirés, quartier Plateau-Indénié, DI B.P. 7352 Abidjan 01. dans la cause opposant la Caisse d'Assistance Médicale en Côte d'Ivoire, dite CAMCI, à la Société Assistance Médicale et Sociale de Côte d'Ivoire, dite AMSCI, SARL de droit ivoirien au capital de 200.000.000 F CFA sise à Abidjan Plateau, il Avenue Joseph Anoma (face BAD), immeuble SMGL, 5~ étage, DI BP4004AbidjanOI,

en cassation de l'Arrêt n° 574/2001 en date du 18 octobre 2001 de la Cour Suprême de Côte d'Ivoire et dont le dispositif est le suivant :

«Ordonne la discontinuation des poursuites entreprises contre la Société AMSCI en vertu de l'Arrêt n° 777 en date du 27juillet 2001 par la Cour d'appel d'Abidjan, chambre sociale laisse les frais à la charge du Trésor public ».

La requérante invoque à l'appui de son pourvoi le moyen unique de cassation tel qu'il figure à la requête annexée au présent Arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur le Juge Doumssinrinmbaye BAH DJE ;

Vu le Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA,

Sur l'exception soulevée par les défendeurs

Vu l'article 14 du Traité relatif à l'harmonisation en Afrique du droit des affaires ;

Attendu que les défendeurs au pourvoi soulèvent, in limine litis, l'incompétence de la Cour de céans au motif que la décision attaquée n'entre pas dans la catégorie de celles pouvant faire l'objet d'un pourvoi devant la Cour de céans en application des dispositions de l'article 14 du Traité susvisé ;

Attendu que l'exception soulevée concerne moins la compétence de la Cour de céans que la recevabilité du pourvoi ;

Attendu, en effet, qu'aux termes des alinéas 3 et 4 de l'article 14 du Traité susvisé, «saisie par la voie du recours en cassation, la Cour se prononce sur les décisions rendues par

les juridictions d'appel des Etats parties dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des Actes uniformes et des règlements prévus au présent Traité à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales.

Elle se prononce dans les mêmes conditions sur les décisions non susceptibles d'appel rendues par toute juridiction des Etats Parties dans les mêmes contentieux» ;

Attendu en l'espèce que l'Arrêt n° 574/2001 rendu le 18 octobre 2001 par la Cour Suprême de Côte d'Ivoire statuant en cassation et qui a ordonné la discontinuation des poursuites entreprises contre la Société AMCI en vertu de l'Arrêt n° 777 du 27 juillet 2001 de la Cour d'appel d'Abidjan n'entre pas dans la catégorie des décisions spécifiées aux alinéas 3 et 4 susénoncés de l'article 14 du Traité susvisé et ne peut donc faire l'objet de recours en cassation devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ; qu'il échet en conséquence de déclarer le recours irrecevable ;

Attendu que la Société CAMCI ayant succombé, doit être condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré

- Déclare irrecevable le recours formé par la Société CAMCI contre l'Arrêt n° 574/2001 rendu le 18 octobre 2001 par la Cour Suprême de la République de Côte d'Ivoire ;

- Condamne la Société CAMCI aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé

Le Président

Le Greffier en chef